

Article 301 – Entreprises et garderies à domicile

Dispositions		Notes
(1)	Il est permis d’exploiter une entreprise à domicile dans les cas où une vocation résidentielle est autorisée à la condition : (a) que cette entreprise ne soit pas une nuisance à cause du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, des vibrations, de la radiation, de l’éblouissement, de l’achalandage ou du stationnement générés; (b) qu’elle ne constitue pas un risque d’incendie ou un danger pour le bâtiment ou pour la santé; (c) qu’elle ne gêne pas les services publics, la radiodiffusion, la télévision ou les autres transmissions de télécommunications.	L’article 301 regroupe les articles 127, 128 et 129 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Alinéas (a) à (c) du paragraphe (1) – Extrait du paragraphe (1) de l’article 127 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>; on a toutefois modifié le paragraphe (1) pour supprimer les mentions relatives aux types spécifiques d’aménagements résidentiels. Paragraphe (2) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l’article 127 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> pour tenir compte de l’adoption du règlement d’application d’après la forme pour l’aménagement des habitations. Alinéa (e) du paragraphe (2) – Nouvelle disposition indiquant expressément que les entreprises à domicile ne sont pas autorisées en extérieur, ce qui est implicitement le cas dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> Paragrapes (3) à (9) – Nous en avons remanié l’ordre pour en faciliter la consultation. Paragraphe (4) – Extrait de l’alinéa (e) du paragraphe (1) de l’article 127 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>; nous avons toutefois supprimé les mentions se rapportant aux types d’habitations. Paragraphe (6) – Nous avons révisé le paragraphe (4) de l’article 127 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> uniquement pour interdire la présence des employés dans les chambres. Paragraphe (7) – Extrait du paragraphe (2) de l’article 127 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>, dont nous avons légèrement modifié le libellé Paragraphe (8) – Nous avons repris le paragraphe (15) de l’article 127 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> en mettant à jour le rappel. Paragraphe (9) – L’interdiction de l’entreposage en plein air dont il était question dans le paragraphe (10) de l’article 127 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> fait désormais l’objet du paragraphe (3) de l’article 301, et il est question du stationnement des véhicules lourds par rapport aux aménagements résidentiels dans le nouvel article 612. Alinéa (a) du paragraphe (10) – Nouvelle disposition pour préciser que la superficie maximum ne s’applique pas, puisque l’article 129 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> autorise ces aménagements dans les
(2)	Il est permis d’exploiter une entreprise à domicile dans les lieux suivants, sous réserve des dispositions de cet article : (a) logement; (b) chambre; (c) maison mobile; (d) structure accessoire d’un logement dans une zone autorisant l’aménagement d’une habitation; (e) les entreprises à domicile ne sont pas autorisées en plein air dans une cour aménagée, sauf les aires de jeux en plein air des garderies à domicile.	
(3)	Il n’est pas autorisé d’aménager une aire d’entreposage en plein air associée à une entreprise à domicile.	
(4)	Les exploitants des entreprises à domicile doivent résider dans les logements dans lesquels sont installées ces entreprises.	
(5)	Les employés non-résidents sur les lieux dans les entreprises à domicile sont interdits dans les chambres ou les maisons mobiles.	
(6)	Dans les cas où une entreprise à domicile est installée dans un logement accessible par une entrée commune ou un couloir commun, nul client ne peut être accueilli ni servi sur les lieux.	
(7)	On peut servir un maximum de cinq clients à la fois dans un établissement d’enseignement à domicile.	
(8)	Les entreprises à domicile sont autorisées, quel qu’en soit le nombre.	
(9)	Les dispositions de l’article 612 (Poids lourds et véhicules de plaisance liés à une vocation résidentielle) produisent leurs effets.	
Garderies à domicile		
(10)	Les entreprises à domicile constituant une garderie sont soumises aux dispositions supplémentaires suivantes : (a) Les entreprises à domicile constituant une garderie ne sont pas soumises aux superficies maximums indiquées dans les paragraphes (14) et (15). (b) Il n’est pas permis d’installer des garderies dans les garages ou dans les bâtiments accessoires. (c) Il n’est pas permis d’installer les garderies à domicile dans : (i) la zone industrielle urbaine : IH (Zone d’industrie lourde), IL (Zone industrielle et logistique) et IM (Zone industrielle polyvalente); (ii) la zone industrielle rurale : RG (Zone rurale à vocation industrielle générale), RH (Zone rurale à vocation d’industrie lourde) et RIL (Zone industrielle et logistique du secteur rural); (iii) la zone RC (Zone rurale commerciale); (iv) la zone ME (Zone d’extraction d’agrégats miniers). (d) On peut servir un maximum de cinq clients dans une garderie à domicile.	

(i)Malgré l’alinéa (8) (d), une garderie à domicile peut accueillir à concurrence de six clients si elle est autorisée à accueillir ce nombre de personnes en vertu de la <i>Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance</i>. (e)Les aires de jeux en plein air associées à une garderie à domicile ne sont pas autorisées : (i)dans une cour donnant sur une rue représentée dans l’annexe A10 (Aires de jeux en plein air et centres de jour); (ii)sur un lot donnant sur une rue représentée dans l’annexe A10 (Aires de jeux en plein air et centres de jour) dans une cour latérale intérieure ou extérieure; (iii)malgré les sous-alinéas (i) et (ii), et l’alinéa (e) du paragraphe (10), une aire de jeux en plein air peut être aménagée dans une cour, en excluant la cour avant, donnant sur rue représentée dans l’annexe A10 (Aires de jeux en plein air et centres de jour) ou sur un lot donnant sur une rue représentée dans ladite annexe A10 dans une cour latérale intérieure ou extérieure à la condition d’installer un écran opaque de 2 m de haut entre l’aire de jeux et la rue représentée dans ladite annexe A10.	habitations sans en limiter la superficie. Alinéa (b) du paragraphe (10) – Nous avons révisé l’alinéa (d) de l’article 129 afin de limiter la localisation des aménagements. Alinéa (c) du paragraphe (10) – Nouvelles dispositions restreignant les garderies dans les zones autorisant les aménagements qui pourraient nuire aux aménagements sensibles. Alinéa (d) du paragraphe (10) – Nous l’avons repris dans les alinéas (e) et (f) de l’article 129. Alinéa (e) du paragraphe (10) – Nouvelles dispositions obligeant à aménager les aires de jeux en plein air donnant sur les rues achalandées à l’arrière du bâtiment afin de réduire l’exposition à la pollution atmosphérique causée par l’achalandage automobile. Paragraphe (11) – Nouvelles dispositions autorisant les entreprises à domicile qui produisent des aliments « à faible risque ». L’alinéa (c) du paragraphe (9) n’autoriserait pas les repas sur place ni les employés sur les lieux dans les entreprises d’alimentation à domicile. Conformément à la directive du gouvernement provincial pour promouvoir les entreprises d’alimentation à domicile, Santé publique Ottawa est favorable aux nouvelles dispositions de la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i> afin d’offrir aux entrepreneurs une plus grande marge de manœuvre pour fabriquer et vendre des produits alimentaires à faible risque préparés dans leur habitation.
Entreprises d’alimentation à domicile	
(11)Les entreprises d’alimentation à domicile sont soumises aux dispositions supplémentaires suivantes. (a)Il n’est pas permis d’installer une entreprise d’alimentation à domicile dans une chambre, un bâtiment accessoire ou une structure accessoire, ni dans une cour. (b)Les activités des entreprises d’alimentation à domicile se limitent à la préparation d’aliments à faible risque conformément aux normes du <i>Règlement sur les dépôts d’aliments (Règlement de l’Ontario 493/17)</i> pour les aliments à faible risque; (c)Il n’est pas permis de manger sur les lieux ni d’installer des employés dans l’établissement d’une entreprise d’alimentation à domicile.	Nous avons modifié l’alinéa (c) du paragraphe (12) pour supprimer la mention évoquant les entreprises d’alimentation à domicile. Le <i><u>Règlement de l’Ontario sur les dépôts d’aliments</u></i>, qui fait partie de la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>, oblige à signifier au médecin-hygiéniste l’intention d’exploiter un dépôt d’aliments. Le permis d’entreprise n’est pas obligatoire.
Délivrance de permis	
(12)Les entreprises qui doivent justifier du permis commercial, et non professionnel, en vertu des règlements sur la délivrance des permis de la Ville d’Ottawa, ne sont pas autorisées à domicile. (13)Malgré le paragraphe (12), les conducteurs de taxi et de limousine, mais non les courtiers, sont autorisés à concurrence de deux taxis ou limousines.	
Zones urbaines	Paragraphes (14) et (15) – Nous avons révisé l’article 127 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> en apportant des révisions pour augmenter légèrement le nombre d’employés non-résidents qui travaillent sur place et pour hausser la superficie maximum des entreprises à domicile. Nous avons repris, dans le paragraphe (15), les dispositions se rapportant à la Surzone des entreprises de village.
(14)Les modalités suivantes s’appliquent aux secteurs A (Transect du cœur du centre-ville), B (Transect du secteur urbain intérieur), C (Transect du secteur urbain extérieur), D (Transect de la ceinture de verdure) et E (Transect du secteur de banlieue) de l’annexe A1 (Transects) : (a)le nombre maximum d’employés non-résidents sur place par logement, dont les bâtiments accessoires : (i)dans les zones de carrefour H1, H2 et H3, dans les zones de couloirs de rues principales MS1 et MS2 et dans les zones de couloirs mineurs CM1 et CM2 : trois; (ii)dans toutes les autres zones : deux; (b)la superficie maximum accessible aux employés et aux clients s’établit : (i)dans une habitation, dont un garage annexé : à 49 % de la superficie brute de l’habitation; (ii)dans un garage individuel ou un bâtiment accessoire : à un maximum cumulatif de 55 m², en excluant les habitations.	

(c) les ventes sur les lieux sont limitées aux articles fabriqués sur les lieux et ventes accessoires à un service offert sur place.

Zones rurales

- (15) Les modalités suivantes s’appliquent dans la zone F (Transect du secteur rural) de l’annexe A1 (Transects) :
- (a) le nombre maximum d’employés sur place non-résidents par habitation, dont les bâtiments accessoires :
- (i) dans la zone RC (Zone rurale commerciale), RU (Zone rurale de campagne), AG (Zone agricole) ou ME (Zone d’extraction de minerai), et dans les cas où la surzone des entreprises résidentielles dans les villages s’applique : quatre;
 - (ii) dans toutes les autres zones : deux;
- (b) la superficie maximum accessible aux employés et aux clients :
- (i) sur un lot de moins de 0,8 ha dans un secteur de n’importe quelle zone s’établit comme suit :
 - 1. dans une habitation, dont un garage annexé : 49 % de la superficie brute de l’habitation;
 - 2. dans un garage individuel ou un bâtiment accessoire en retrait d’au moins 0,6 m par rapport à la ligne de lot : à un maximum cumulatif de 55 m², en excluant les habitations;
 - (ii) dans un garage individuel ou un bâtiment accessoire à la Surzone des entreprises résidentielles dans les villages : à un maximum cumulatif de 75 m², en excluant les habitations;
 - (iii) dans une chambre ou une maison mobile : non autorisé;
 - (iv) sur un lot de 0,8 ha de superficie ou plus dans n’importe quelle zone :
 - 1. dans une habitation, dont un garage annexé : 49 % de la superficie brute de l’habitation;
 - 2. dans un garage individuel ou un bâtiment accessoire d’une habitation : à un maximum cumulatif de 150 m², en excluant les habitations;
 - 3. dans une chambre ou une maison mobile : non autorisé;
- (c) Entreposage en plein air
- (i) Dans la zone RR (Zone résidentielle rurale) :
 - 1. l’entreposage de produits chimiques dangereux et d’explosifs n’est pas autorisé;
 - 2. 2 % de la superficie du lot, à masquer de la vue grâce à un écran ou à une clôture opaque d’au moins 1,5 m de hauteur.
 - (ii) Dans la zone RU (Zone rurale de campagne), AG (Zone agricole) ou ME (Zone d’extraction de minerai) :
 - 1. l’entreposage de produits chimiques dangereux et d’explosifs n’est pas autorisé;
 - 2. 5 % de la superficie du lot ou 100 m², selon la moindre de ces deux valeurs; à masquer de la vue.
 - (iii) Dans toutes les autres zones : non autorisé.
- (d) Ventes sur place
- (i) Dans la zone RU (Zone rurale de campagne), AG (Zone agricole) ou ME (Zone d’extraction de minerai), dans les zones V1, V2, V3, V4 et V5 (Zone résidentielle de village de densité 1 à 5), ou sur un log qui fait partie de la surzone des entreprises résidentielles dans les villages :
 - 1. autorisées en intérieur ou en extérieur;

2. limitées aux articles fabriqués sur les lieux ou localement, aux antiquités ou aux articles comparables, ainsi qu'aux ventes accessoires d'un service offert sur place.
- (ii) Dans toutes les autres zones :
1. autorisées en intérieur seulement;
 2. limitées aux articles fabriqués sur les lieux et aux ventes accessoires d'un service offert sur place.

Article 302 – Location à court terme

Dispositions		Notes
(1) La location à court terme est autorisée dans toutes les zones pour les vocations secondaires dans la résidence principale de l’exploitant. (2) La location à court terme est autorisée dans un logement ou dans une habitation surdimensionnée dans toutes les zones dans lesquelles on peut construire une habitation, ou encore dans une maison mobile existante dans une zone MH (Zone de parc de maisons mobiles) ou RU (Zone rurale de campagne). (3) Malgré le paragraphe (2), les dispositions suivantes produisent leurs effets : (a) la location à court terme est interdite dans les sous-zones agricoles AG4, AG5, AG6, AG7 et AG8; (b) la location à court terme n’est autorisée que dans un logement supplémentaire ou dans une annexe résidentielle dans les cas où ce logement supplémentaire ou cette annexe résidentielle est exclusivement et distinctement occupé(e) à titre de lieu de résidence principal, et cette location à court terme ne peut être exploitée que par le résident exclusif du logement supplémentaire ou de l’annexe résidentielle. (4) La location à court terme ne peut pas avoir pour effet de modifier l’aspect résidentiel externe du logement ni créer des effets négatifs, y compris, sans toutefois s’y limiter, ceux qui sont liés à l’achalandage, au stationnement ou au bruit excessifs.		Paragraphe (1) à (4) – Extraits de l’article 121A de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250); nous avons apporté de légères modifications au libellé.

Article 303 – Location de chalet

Dispositions		Notes
(1)	La location de chalets est autorisée dans une habitation principale, un logement surdimensionné, un logement supplémentaire ou une annexe résidentielle dans toutes les zones RU (Zone d’espace rural), RR (Zone résidentielle rurale), RC (Zone de commerces ruraux) ou AG (Zone agricole), sauf les sous-zones AG4, AG5, AG6, AG7 et AG8.	Paragraphes (1) à (3) – Extraits de l’article 121B de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)
(2)	La location de chalet ne doit pas avoir pour effet de modifier l’aspect résidentiel extérieur du logement ni de créer des répercussions négatives, dont l’achalandage, le stationnement ou le bruit excessifs, sans toutefois s’y limiter.	
(3)	Une seule location de chalet est autorisée sur le même lot.	

Article 304 – Aires de jeux en plein air associées aux centres de jour

Dispositions	Notes
(1) Les aires de jeux en plein air associées aux centres de jour, sauf pour les garderies à domicile, ne peuvent pas être aménagées : (a) dans une cour attenante à une rue représentée dans l'annexe A10 (Aires de jeux en plein air et centres de jour); (b) sur un lot attenant à une rue représentée dans l'annexe A10 (Aires de jeux en plein air et centres de jour), dans une cour latérale intérieure ou une cour latérale extérieure; (c) malgré les alinéas (1)a) et b), les aires de jeux en plein air peuvent être aménagées dans une cour attenante à une rue représentée dans l'annexe A10 (Aires de jeux en plein air et centres de jour) ou sur un lot attenant à une rue représentée dans ladite annexe A10, dans une cour latérale intérieure ou une cour latérale extérieure, à la condition d'installer un écran opaque de 2 m de haut entre l'aire de jeux et la rue représentée dans l'annexe dans ladite annexe A10.	Paragraphe (1) – Nouvelles dispositions portant sur les aires de jeu en plein air associées aux centres de jour pour répondre aux dispositions de la Politique 4.6.4 (4) du Plan officiel sur l'implantation des aires de jeu en plein air pour les enfants. Nous proposons de supprimer les dispositions actuelles de l'article 304 relatives aux établissements de divertissement pour adultes et d'adopter un nouvel article 304 qui comprendrait des dispositions relatives aux garderies. Les établissements de divertissement pour adultes sont des aménagements qui ne sont autorisés nulle part et ne peuvent être aménagés que dans le cadre d'une modification du <i>Règlement de zonage</i> propre à un secteur. La définition « établissement de divertissement pour adultes » sera conservée dans l'article 199 (Définitions), car ce type d'aménagement peut être autorisé dans le cadre d'une exception accordée pour un secteur spécifique. Nous proposons de remplacer le terme de l'aménagement « salon de divertissement pour adultes » par « établissement de divertissement pour adultes » pour répondre aux commentaires déposés et pour faire concorder le libellé de cet aménagement avec celui des autres aménagements. Le nouvel article 304 (Aires de jeux en plein air associées aux centres de jour) comprend des dispositions qui obligent à aménager à l'arrière des bâtiments les aires de jeux en plein air donnant sur des rues achalandées afin de protéger la santé des enfants en réduisant leur exposition à la pollution atmosphérique produite par l'achalandage automobile. On a prévu une exception dans l'éventualité où un écran opaque d'au moins 2 m est situé entre l'aire de jeux et une rue représentée dans l'annexe A10 (Aires de jeux en plein air et centres de jour).

Article 305 – Établissements pour cours de conduite des vélos et des automobiles

Dispositions		Notes
(1)	Un établissement de formation, limité à un établissement pour cours de conduite extérieurs des vélos et des automobiles, est autorisé dans toutes les zones non résidentielles, sous réserve des exigences suivantes :	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 98 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250); de légères modifications ont été apportées au libellé.
(a)	l'établissement pour cours de conduite extérieurs des vélos et des automobiles doit être situé à au moins 300 m d'une zone résidentielle ou d'un lot occupé par un logement;	
(b)	l'établissement peut être situé dans un terrain de stationnement dont il empêche temporairement d'utiliser une partie des places de stationnement prévues, des allées ou des entrées d'un autre établissement situé sur le même lot, à la condition que les cours de conduite des vélos et des automobiles n'entravent pas l'accès à un parcours d'intervention en cas d'incendie.	

Article 306 – Établissement de production de cannabis

Dispositions	Notes
(1) un établissement de production de cannabis en intérieur ou en extérieur : (a) ne doit pas être doté d’une aire de stockage en plein air; (b) n’est pas autorisé dans une habitation; (c) ne doit pas, s’il est situé entièrement à l’intérieur d’un bâtiment, devenir une nuisance à cause des odeurs ou des émanations; (d) ne doit pas, s’il comprend une aire de culture extérieure ou en serre, se trouver à moins de 300 m d’une vocation résidentielle ou d’une zone institutionnelle (INZ) ou d’une zone d’institutions rurales; (e) peut, s’il comprend une aire de culture extérieure ou en serre et sans égard à l’alinéa (1) (d) ci-dessus, être situé à moins de 300 m d’une zone institutionnelle (INZ) ou d’une zone d’institutions rurales (RI) si les seuls aménagements autorisés dans ces zones sont des aires de conservation et d’information environnementale, des services d’urgence, des centres de services municipaux, des bureaux, des cours de remisage ou des entrepôts; (f) n’est pas réputé, s’il est conforme à cet article, être contraire aux alinéas (d) et (e) du paragraphe (1) ci-dessus en cas de construction subséquente d’un immeuble d’habitation ou institutionnel sur un autre lot.	Paragraphe (1) – Extrait de l’article 97 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)

Section 307 – Services d’autopartage

Dispositions		Note
(1)	Les services d’autopartage sont autorisés dans toutes les zones, sauf les zones AG (Zone agricole), DR (Zone d’aménagement futur), EP (Zone de protection de l’environnement), GBR (Zone rurale de la Ceinture de verdure), GBF (Zone des infrastructures de la Ceinture de verdure), ME (Zone d’extraction de minerai) et RU (Zone d’espace rural).	Paragraphe (1) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l’article 94 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) afin d’étendre à toutes les zones résidentielles les autorisations prévues pour les services d’autopartage. Paragraphe (2) – Nous avons révisé le paragraphe (2) de l’article 94 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> pour inclure les places de stationnement. Paragraphe (3) – Nouvelles dispositions visant à garantir que les places de stationnement pour visiteurs restent disponibles pour l'usage auquel elles sont destinées Paragrapes (4) et (5) – Extraits du paragraphe (4) de l’article 94 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>; nous avons apporté de légères modifications au libellé et à la structure.
(2)	Les places de stationnement des services d’autopartage sont autorisées dans les places de stationnement, les terrains de stationnement ou les garages de stationnement dont c’est la vocation principale ou accessoire.	
(3)	Malgré le paragraphe (2), il ne faut pas se servir des places de stationnement des visiteurs pour les services d’autopartage.	
(4)	Dans les cas où des places sont prévues pour les services d’autopartage, elles doivent être bien désignées comme places de services d’autopartage.	
(5)	Conformément au paragraphe (4), la signalétique utilisée pour désigner les places de stationnement des services d’autopartage est autorisée sous réserve des dispositions applicables du <u><i>Règlement sur les enseignes permanentes sur des propriétés privées</i></u> , dans sa version modifiée.	

Article 308 – Services au volant

Dispositions			Notes
(1) Dans les cas où un service au volant est autorisé, il faut prévoir hors voirie des places pour les files d’attente des véhicules pour chaque poste de service, poste de lavage, comptoir, kiosque, guichet automatique ou cabine d’après les ratios indiqués dans le tableau 308.			Paragraphe (1) – Extrait du paragraphe (1) de l’article 112 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) à laquelle nous avons apporté de légères modifications organisationnelles Paragraphe (2) – Nouvelle disposition permettant de préciser que les places aménagées dans l’aménagement entrent dans le calcul du nombre obligatoire de places pour les files d’attente, ce qui n’était pas indiqué dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>. Paragraphe (3) – Nous avons révisé le tableau 112 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> pour prévoir dans le texte des dispositions qui s’appliquent à tous les services au volant. Paragraphe (4) – Extrait du paragraphe (24) de l’article 112 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> Paragraphe (5) – Nouvelle disposition permettant de s’assurer que les bâtiments résidentiels ne sont pas proches d’une fenêtre ou d’un guichet de commandes pour le service au volant dans les cas où il peut y avoir des incidences négatives à cause du bruit et des gaz d’échappement Paragraphe (6) – Nouvelle disposition obligeant à prévoir une zone tampon à partir des aménagements résidentiels et pour s’assurer qu’on aménage des surfaces perméables pour les besoins de la gestion des eaux pluviales, puisque les zones de service au volant sont généralement très asphaltées en raison des voies des files d’attente, des places de
Tableau 308 – Nombre minimum obligatoire de places pour les files d’attente pour les services au volant			
Aménagement	Nombre de places obligatoire		
	(a) Lave-auto à convoyeur et lave-auto automatique	10 pour chaque poste de lavage	
(b) Restaurant	(i) Sans guichet pour les commandes	4 pour chaque guichet de service	
	(ii) Avec guichet pour les commandes	7 pour chaque guichet de commandes et 4 pour chaque comptoir de ramassage	
(c) Pour tous les autres aménagements	3 places		
(2) Les places pour les files d’attente aménagées dans les postes de service, les postes de lavage, les guichets pour les commandes, les comptoirs, les kiosques, les guichets bancaires automatiques ou les cabines entrent dans le calcul du nombre obligatoire de places dans le tableau 308. (3) Il faut prévoir une place pour les files d’attente en aval de chaque service au volant. (4) Toutes les places des files d’attente doivent : (a) faire au moins 3 m de largeur; (b) faire au moins 5,7 m de longueur. (5) Les voies des files d’attente, comptoirs de service au volant ou guichets de commandes ne peuvent être aménagés dans une cour obligatoire contiguë à une zone résidentielle. (6) Il faut prévoir une zone tampon végétalisée d’une largeur d’au moins 3,5 m entre le service au volant et la ligne de lot avant, la ligne de lot latérale extérieure ou toute ligne de lot contiguë à une zone résidentielle. (7) Les voies des files d’attente des services au volant sont interdites dans la cour avant obligatoire. (8) On peut prévoir au plus deux voies des files d’attente pour chaque immeuble qui comprend un service au volant, à l’exception des lave-autos. (9) Toutes les voies des files d’attente du service au volant dans une cour jouxtant un bâtiment résidentiel, ou polyvalent doivent être masquées au moyen d’un écran opaque d’au moins 1,5 m de hauteur.			

	stationnement et des allées automobiles Paragraphe (7) – Nouvelle disposition permettant de s’assurer que les immeubles sont accessibles à partir de la rue pour éviter que les clients soient obligés de traverser les voies des files d’attente Paragraphe (8) – Nouvelle disposition limitant à un maximum de deux le nombre de voies pour les files d’attente dans les services au volant Paragraphe (9) – Nous avons révisé le paragraphe (4) de l’article 112 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> pour obliger à installer un écran dans les cas où un service au volant est voisin d’un immeuble d’habitation, commercial ou polyvalent, plutôt que dans les cas où l’allée est voisine d’une zone résidentielle.
--	--

Article 309 – Production alimentaire

Dispositions		Notes
(1) Les dispositions suivantes s'appliquent à la production alimentaire : (a) les sols utilisés dans la production alimentaire ne doivent pas être contaminés; (b) les semences et les engrais doivent être entreposés dans un bâtiment ou une structure.		Les dispositions proposées pour la production alimentaire viendront élargir les autorisations et permettront de produire des aliments en intérieur et en extérieur dans les zones urbaines de la ville et dans les villages. Ces dispositions permettront de mettre en œuvre les politiques de la sous-section 4.11 du Plan officiel relativement à la production alimentaire. La définition de « production alimentaire » dans la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i> ne permettra pas l'élevage du bétail, conformément aux politiques du Plan officiel. Dans la deuxième version provisoire, nous avons apporté des modifications techniques pour en améliorer la clarté. En outre, la hauteur maximum d'un bâtiment destiné à la production alimentaire en intérieur, aménagé dans une cour latérale intérieure obligatoire, dans une cour arrière ou dans un terrain de stationnement et situé dans une zone N5 ou N6 (Zone de quartier) a été limitée à 8 m lorsque la propriété est implantée sur un lot jouxtant une zone N1, N2, N3 ou N4 (Zone de quartier). Dans tous les autres cas, la hauteur maximum est de 12 m.
Jardins extérieurs (2) Il est permis d'aménager des infrastructures de production alimentaire dans les jardins extérieurs ou dans les jardinières, dont les exploitations maraîchères intensives et les jardins communautaires, dans toutes les zones sauf les zones ME (Zone d'extraction de minerai), EP (Zone de protection environnementale), RG (Zone rurale à vocation industrielle générale), RH (Zone rurale à vocation d'industrie lourde), RIL (Zone industrielle et logistique du secteur rural), IH (Zone d'industrie lourde) et IM (Zone industrielle polyvalente), sous réserve des limitations suivantes : (a) aménagements autorisés dans les cours ou sur le toit des immeubles; (b) aménagements non autorisés sur le toit d'une structure accessoire.		
Serres (3) La production alimentaire en serre est autorisée dans toutes les zones, sauf la zone ME (Zone d'extraction de minerai) et la zone EP (Zone de protection environnementale), sous réserve des conditions suivantes : (a) la superficie maximum est de 55 m², mesurée à partir des murs extérieurs; (b) les dispositions de la zone correspondante pour un bâtiment dont c'est la vocation principale produisent leurs effets; (c) malgré l'alinéa (b) ci-dessus, les serres peuvent être aménagées dans une cour latérale intérieure obligatoire ou dans une cour arrière, dans les cas où le paysagement d'au moins 20 % de la cour est végétalisé, sous réserve des conditions suivantes : (i) la marge de retrait minimum à partir de la ligne du lot est de 1,2 m; (ii) la marge de retrait minimum à partir d'un autre bâtiment ou d'une autre structure sur le lot est de 1,2 m, mesurée à partir de l'avant-toit; (iii) la hauteur maximum est de 3,6 m; (d) la serre peut être aménagée sur le toit d'un bâtiment et être surélevée par rapport à la limite de hauteur conformément aux dispositions prévues pour les serres à l'article 203 (Ouvrages surélevés autorisés par rapport à la limite de hauteur); l'alinéa (a) et le sous-alinéa (iii) de l'alinéa (c) du paragraphe (3) sont sans effet. (e) les dispositions du paragraphe (3) sont sans effet dans les zones dans lesquelles les aménagements agricoles sont autorisés.		

Production alimentaire en intérieur

- (4) Il est permis de produire des aliments en intérieur sur une superficie de moins de 200 m² dans la zone N5 et dans la zone N6 (Zones de quartier), dans les zones rurales dans lesquelles il est permis d'aménager des habitations et dans toutes les zones dont les parties 9 (Zones polyvalentes), 10 (Zones industrielles et de transport), 11 (Zones institutionnelles, récréatives et d'espaces verts), 12 (Zones de secteurs spéciaux) et 14 (Zones de la Ceinture de verdure, de réserves et de protection) sont distinctes de la zone ME (Zone d'extraction de minerai), de la zone EP (Zone de protection environnementale) ou de la zone GRN (Zone d'espaces verts), sous réserve des dispositions suivantes :
- (a) les dispositions de la zone applicable pour un bâtiment dont c'est la vocation principale produisent leurs effets;
 - (b) dans la zone INZ (Zone institutionnelle), il est permis de produire des aliments en intérieur à la condition de le faire sur un lot dont au moins l'une des vocations fait partie de la liste du paragraphe (1) de l'article 1101;
 - (c) malgré l'alinéa (a), les installations de production alimentaire en intérieur peuvent être implantées dans un immeuble aménagé dans une cour latérale intérieure obligatoire, dans une cour arrière ou dans un terrain de stationnement, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) la superficie maximum autorisée est de 110 m²;
 - (ii) la hauteur maximum des installations :
 - (1) lorsqu'elles sont aménagées sur un lot jouxtant une zone N1, N2, N3 et N4 (Zone de quartier) est de 8 m;
 - (2) et est de 12 m dans tous les autres cas;
 - (iii) la marge de retrait minimum à partir de la ligne de lot contiguë de la zone N (Zone de quartier) est de 3 m et la marge de retrait minimum est de 1,2 m dans tous les autres cas;
 - (iv) les bacs de collecte des déchets doivent être installés dans un immeuble ou compris dans une enceinte et masqués de la vue conformément aux dispositions de l'article 217.
 - (d) le conditionnement et la vente des fruits et légumes cultivés sur les lieux sont autorisés à la condition que la superficie de la zone consacrée au conditionnement et à la vente occupe au plus 25 % de la superficie totale;
 - (e) malgré l'alinéa (d) du paragraphe (4), il est permis de vendre des fruits et des légumes dans un étal accessoire et non fermé conformément aux dispositions suivantes :
 - (i) aménagement autorisé uniquement dans une cour latérale avant ou une cour latérale extérieure;
 - (ii) marge de retrait minimum à partir de la ligne du lot : 1 m;
 - (iii) marge de retrait minimum à partir du bâtiment : 1,2 m;
 - (iv) superficie maximum : 10 m².
- (5) Produire des aliments en intérieur sur une superficie de 200 m² ou plus est considéré comme une activité industrielle légère, qui est soumise aux conditions suivantes :
- (a) les dispositions de la zone applicable pour les bâtiments dont c'est la vocation principale produisent leurs effets;
 - (b) les ventes et l'étalage des produits sur les lieux sont limités à 25 % de la superficie totale de l'aménagement.
- (6) Malgré le paragraphe (5), les établissements de production des aliments en intérieur dont la superficie est de 200 m² ou plus ne sont pas considérés comme des aménagements industriels légers dans les zones H1, H2 et H3 (Zones de carrefour) et dans la zone MS2 (Zone de rue principale 2) et sont autorisés dans les zones assujetties au paragraphe (7).
- (7) Les établissements de production d'aliments en intérieur dont la superficie est de 200 m² ou plus sont autorisés dans les zones IH (Zone d'industrie lourde), IL (Zone industrielle et logistique, IM (Zone industrielle mixte), H1, H2 et H3 (zones de carrefour), MS2 (Zone de rue principale 2) et NMU (Zone polyvalente de quartier) et constituent des ouvrages surélevés autorisés par rapport à la limite de hauteur conformément aux dispositions de l'article 203 (Ouvrages surélevés autorisés par rapport à la limite de hauteur).

Article 310 – Établissements de microdistribution

Dispositions	Notes
(1) Les établissements de microdistribution sont assujettis aux dispositions suivantes : (a) dans les cas où l'établissement de microdistribution est aménagé dans un bâtiment autonome et qu'il s'agit de la seule vocation de ce bâtiment, ce dernier n'est pas assujetti aux dispositions relatives à la hauteur minimum des bâtiments dans la zone correspondante, et la superficie brute maximum est de 150 m². (b) dans les cas où l'établissement de microdistribution est aménagé dans un bâtiment qui a une autre vocation, sauf si cette vocation est précisée dans la zone dans laquelle cet établissement est autorisé, la superficie brute maximum est de 200 m²; (c) malgré les alinéas (a) et (b) du paragraphe (1), les maximums de superficie ne s'appliquent pas aux bureaux de poste autorisés en vertu de la <i>Loi sur la Société canadienne des postes</i>, dans sa version modifiée.	Cet article remplace les dispositions sur le service Cliquer et Collecter de l'article 81 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250). Ces dispositions se rapportent au stationnement, à la localisation et à la surface minimum de vitrage transparent et n'ont pas été reprises. Alinéas (a) et (b) du paragraphe (1) – Nouvelles dispositions qui limitent la taille des installations de microdistribution afin de garantir que l'échelle est limitée et que les utilisations d'entreposage et de logistique plus importantes sont concentrées dans les zones industrielles. Alinéa (c) du paragraphe (1) – Nouvelle disposition Le bureau de poste n'est plus un aménagement autonome; ces dispositions permettent d'aménager des bureaux de poste de toutes les superficies, sauf si une zone prévoit une limite pour la superficie brute.

Article 311 – Terrasses commerciales

Dispositions		Notes
(1)	Les terrasses commerciales sont autorisées dans toutes les zones, sauf les zones résidentielles, si elles correspondent à une vocation autorisée.	Paragraphes (1) à (4) – Extraits des paragraphes (1) à (4) de l'article 85 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250); nous avons apporté de légères modifications au libellé. Nous avons supprimé, conformément à la nouvelle stratégie du stationnement, les mentions rappelant les ratios minimums de surface à consacrer au stationnement dans le paragraphe (5) de l'article 85 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> . Puisque les impacts des terrasses aménagées au niveau du sol et au-dessus du sol ne sont pas très différents, nous avons supprimé, dans la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> , le paragraphe (6) de l'article 85, qui interdisait les terrasses aménagées à plus de 2 m au-dessus du sol.
(a)	Il n'est pas nécessaire que la terrasse commerciale soit aménagée sur le même lot que la vocation principale correspondante; elle doit toutefois se trouver sur le même îlot municipal que cette vocation ou de l'autre côté de la rue.	
(2)	Les terrasses commerciales sont interdites si elles sont liées à un établissement de divertissement pour adultes.	
(3)	Si une terrasse commerciale se trouve à moins de 30 m d'une zone résidentielle, il est interdit de l'équiper d'un système de sonorisation amplifié, directement ou indirectement, à des fins de divertissement ou pour diffuser de la musique.	
(a)	À l'endroit où la terrasse commerciale extérieure jouxte une zone résidentielle, si cette terrasse se trouve à moins de 30 m de la zone et qu'elle n'est pas physiquement séparée de la zone par un bâtiment, il faut aménager un écran, une structure ou un mur d'au moins 2 m entre la terrasse et la zone résidentielle.	
(4)	La terrasse commerciale ne doit pas empiéter sur une place de stationnement accessible ni empêcher d'utiliser cette place, conformément aux dispositions prévues dans le <i>Règlement sur la circulation et le stationnement</i> .	

Article 312 – Établissements de prêts sur salaires

Dispositions		Notes
(1)	Les dispositions suivantes s'appliquent aux établissements de prêts sur salaires :	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 78 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)
(a)	une distance de séparation d'au moins 1 000 m est obligatoire entre les lots occupés par un établissement de prêts sur salaires;	
(b)	une distance de séparation d'au moins 500 m est obligatoire entre un lot occupé par un établissement de prêts sur salaires et un lot occupé par un casino ou un hippodrome;	
(c)	une distance de séparation d'au moins 300 m est obligatoire entre un lot occupé par un établissement de prêts sur salaires et un lot occupé par une école ou un établissement d'enseignement postsecondaire;	
(d)	un établissement de prêts sur salaires doit être aménagé dans un bâtiment consacré à d'autres vocations commerciales;	
(e)	un établissement de prêts sur salaires ne doit pas être aménagé dans un bâtiment consacré à des vocations résidentielles.	

Article 313 – Brasserie pour la consommation des particuliers

Dispositions		Notes
(1)	Les brasseries pour la consommation des particuliers sont autorisées dans les zones dans lesquelles les magasins de détail correspondent à des aménagements autorisés.	Paragraphe (1) et (2) – Extraits du paragraphe 89 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)
(2)	Outre les dispositions de la zone dans laquelle elle est située, la brasserie pour la consommation des particuliers doit respecter les dispositions suivantes :	
(a)	elle doit être exploitée dans le cadre de la vente au détail de produits servant à fabriquer du vin ou de la bière;	
(b)	elle ne doit pas servir de spiritueux distillés;	
(c)	la bière ou le vin doivent être fabriqués à partir de jus ou de concentrés préparés;	
(d)	le local consacré au brassage et à la mise en bouteille et le magasin connexe ne doivent pas, dans l'ensemble, s'étendre sur une superficie brute de plus de 200 m².	

Article 314 – Dispositions relatives aux secours pendant les inondations

Dispositions	Notes
(1) Les dispositions suivantes s’appliquent aux lots assujettis aux dispositions de l’article 501 (Surzone de la plaine inondable) ou de l’article 404 (Marges de retrait par rapport aux plans d’eau de surface) relativement aux bâtiments reconstruits à la suite d’une inondation ou réinstallés sur un site moins susceptible d’être inondé et respectant fidèlement ou le plus fidèlement possible les marges de retrait précisées dans l’article 404 (Marges de retrait par rapport aux plans d’eau de surface) et dont la superficie ne dépasse pas la superficie maximum autorisée pour les annexes et précisée dans les alinéas (b), (c) et (d) du paragraphe (1) : (a) malgré les dispositions des articles 501 et 404 et les dispositions relatives aux marges de retrait des cours et à la hauteur maximum des bâtiments de la zone préexistante, la reconstruction d’une habitation, de ses ouvrages en saillie autorisés et associés, ainsi que des bâtiments accessoires existant le 1^{er} mai 2017, est autorisée conformément à la localisation et à l’enveloppe de bâtiment approuvées dans les permis délivrés par l’office de protection de la nature; (b) en ce qui concerne les bâtiments et ouvrages assujettis aux paragraphes (1), (2) et (3) de l’article 501, la superficie brute au sol de l’habitation de remplacement et celle des ouvrages en saillie autorisés et associés, ainsi que des bâtiments accessoires, ne doit pas dépasser la superficie brute au sol des bâtiments et la superficie des ouvrages en saillie autorisés en date du 1^{er} mai 2017; (c) sans égard à l’alinéa (b) du paragraphe (1), les annexes des bâtiments assujettis aux paragraphes (1), (2) et (3) de l’article 501 sont autorisées à la condition de ne pas dépasser 20 % de la superficie brute au sol des bâtiments ou 20 m², selon la moindre de ces deux valeurs; (d) sans égard à l’alinéa (b) du paragraphe (1), les bâtiments ou les ouvrages accessoires assujettis aux paragraphes (1), (2) et (3) de l’article 501 ou les annexes des bâtiments ou des ouvrages accessoires assujettis aux paragraphes (1), (2) et (3) de l’article 501 sont autorisés si la superficie brute au sol des bâtiments ou des ouvrages accessoires n’est pas supérieure à 50 m² et que la hauteur ne dépasse pas un étage; (e) les terrasses et les ouvrages en saillie autorisés et associés au bâtiment de remplacement sont assujettis à l’article 204 (Ouvrages en saillie dans les cours), et l’article 404 (Marges de retrait par rapport aux plans d’eau de surface) ne s’applique pas aux terrasses ni aux ouvrages en saillie autorisés; (f) les bâtiments et les ouvrages accessoires sont assujettis à l’article 202 (Vocations, bâtiments et ouvrages accessoires), et l’article 404 (Marges de retrait par rapport aux plans d’eau de surface) ne s’applique pas aux bâtiments ni aux ouvrages accessoires; (g) les habitations doivent être à l’épreuve des inondations conformément aux normes imposées par l’office de protection de la nature.	Nouvel article extrait du <i>Règlement de zonage</i> (n°2008-250) Nous avons modifié cet article pour qu’il s’applique dans la surzone de la plaine inondable et dans les cas dans lesquels les bâtiments empiètent sur la marge de retrait calculée à partir d’un plan d’eau de surface.

Article 315 – Dispositions relatives au propane et au gaz naturel

Dispositions		Notes
(1)	Les infrastructures de manutention et de transfert du propane et du gaz naturel, dont les réservoirs, les compresseurs, les pompes et les autres lieux d'équipement assimilés, ne doivent pas être aménagées dans les cours avant, arrière, latérales ou latérales d'angle obligatoires, ni à moins de 30 m de la ligne de lot contiguë à une Zone Résidentielle.	Paragraphes (1) et (2) – Extraits du paragraphe 66 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)
(2)	Sans égard au paragraphe (1), la distance minimum de 30 m peut être réduite à 6 m dans les cas où l'on peut démontrer que les mesures voulues ont été prises pour atténuer le bruit afin que le niveau de bruit atteint à la limite d'une Zone Résidentielle ne dérange pas les occupants de la zone.	

Article 316 – Réseau de transport en commun rapide

Dispositions		Notes
(1)	Le réseau de transport en commun rapide ainsi que les travaux, les aires d'entreposage et les travaux de réparation connexes, destinés à assurer ce réseau, sont autorisés dans toutes les zones.	Paragraphe (1) à (3) – Ces dispositions ont été extraites de l'article 87 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250); nous avons toutefois mis à jour les aménagements autorisés en faisant appel à la nouvelle terminologie de l'aménagement du territoire.
(2)	Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas au réseau de transport en commun rapide ni aux terrains utilisés pour les travaux, les aires d'entreposage et les travaux de réparation connexes visant à assurer le réseau de transport en commun rapide.	
(3)	Sans égard aux paragraphes (1) et (2), hormis les aménagements autorisés dans la zone en cause, les aménagements suivants sont autorisés dans les stations du réseau de transport en commun rapide, à la condition que ces aménagements ne fassent pas partie d'une zone EP (Zone de protection de l'environnement) ni d'une surzone de la plaine inondable : • les établissements de microdistribution; • les entreprises de services personnels; • les restaurants; • les magasins de détail.	

Article 317 – Décharge à neige

Dispositions		Notes
(1)	Dans les cas où il s’agit d’un aménagement autorisé, les décharges à neige doivent être aménagées à au moins 200 m de la Zone Résidentielle.	Paragraphe (1) et (2) – Extraits de l'article 90 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)
(2)	Sans égard au paragraphe (1), la marge de retrait minimum obligatoire de 200 m peut être ramenée à 100 m à la condition de prendre des mesures pour atténuer le bruit et d’éviter que la décharge ne dérange les occupants des logements voisins.	

Article 318 – Établissement industriel ouvert au public

Dispositions		Notes
(1)	L'établissement industriel ouvert au public ne doit jamais : (a) constituer une nuisance pour cause de bruit, d'odeurs, de poussière, d'émanations, de vibrations, de radiations ou d'éblouissement; (b) constituer un risque d'incendie ou un danger pour le bâtiment ou pour la santé; (c) nuire aux transmissions radiophoniques, télévisuelles ou de télécommunications.	Paragraphe (1) et (2) – Extraits des paragraphes (1) et (2) de l'article 99 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250) Nous avons supprimé, dans cet article, les mentions évoquant les places obligatoires de stationnement. Paragraphe (3) – Nous avons révisé le paragraphe (3) de l'article 99 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> afin de supprimer les mentions se rapportant aux zones urbaines. Paragraphe (4) – Extrait du paragraphe (5) de l'article 99 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>; nous avons mis à jour les codes de zone
(2)	L'établissement industriel ouvert au public : (a) doit être entièrement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment, sauf la terrasse commerciale extérieure autorisée; (b) ne peut pas être doté d'une aire de stockage en plein air.	
(3)	Dans les cas où l'établissement industriel ouvert au public est un aménagement autorisé, sa superficie brute totale, en tenant compte du restaurant, du magasin d'alimentation au détail ou du commerce de détail assimilé, ne peut pas être supérieure à 350 m ² , sauf dans les zones VM (Zone polyvalente de village), dans lesquelles la superficie totale brute ne peut pas être supérieure à 200 m ² .	
(4)	Dans les zones suivantes, la combinaison, principale, accessoire ou connexe, des aménagements industriels et de l'utilisation de la surface de présentation et de vente, du magasin de détail, du magasin d'alimentation au détail ou du restaurant n'est pas réputée constituer un établissement industriel ouvert au public : RG (Zone rurale à vocation industrielle générale), RH (Zone rurale à vocation d'industrie lourde), RIL (Zone industrielle et logistique du secteur rural), IH (Zone d'industrie lourde), IM (Zone industrielle polyvalente) et IL (Zone industrielle et logistique).	

Article 319 – Établissement de traitement et de transfert des déchets en zone rurale

Dispositions		Notes
(1) Les dispositions suivantes s’appliquent aux établissements de traitement et de transfert des déchets dans la zone F (Transect du secteur rural), représentée dans l’annexe A1 (Transects) : (a) les établissements de traitement et de transfert des déchets ne sont autorisés que dans la zone RH (Zone rurale à vocation d’industrie lourde) ainsi que dans les sous-zones RIL3, RIL4 et RIL5 (sous-zones de la zone industrielle et logistique du secteur rural); (b) la superficie du terrain consacrée à l’établissement de traitement et de transfert des déchets est d’au moins 2 ha; (c) une distance minimum de séparation de 300 m est obligatoire entre le bâtiment abritant l’établissement de traitement et de transfert des déchets et tout bâtiment dont la vocation principale est résidentielle ou institutionnelle et qui est situé sur un terrain appartenant à la zone RR (Zone résidentielle rurale), à la zone RU (Zone rurale de campagne), à la zone V1, V2, V3, V4 ou V5 (Zone résidentielle de village), à la VM (Zone polyvalente de village) ou à la zone RI (Zone des institutions rurales); (d) une distance minimum de séparation de 300 m est obligatoire entre le bâtiment abritant l’établissement de traitement et de transfert des déchets et tout bâtiment dont la vocation principale est résidentielle ou institutionnelle et qui est situé dans les zones D (Transect de la Ceinture de verdure) et E (Transect du secteur de banlieue) représentées dans l’annexe 1A; (e) la construction des bâtiments dont la vocation principale est résidentielle ou institutionnelle et qui sont situés sur des terrains appartenant à la zone RR (Zone résidentielle rurale), à la zone RU (Zone rurale de campagne), à la zone V1, V2, V3, V4 ou V5 (Zone résidentielle de village), à la VM (Zone polyvalente de village) ou à la zone RI (Zone des institutions rurales), et réalisés à proximité d’un établissement de traitement et de transfert des déchets doit également respecter la distance minimum de séparation de 300 m; (f) sans égard à la distance minimum de séparation obligatoire, aucun établissement de traitement et de transfert des déchets n’est réputé être non conforme en raison de la construction ultérieure d’un bâtiment résidentiel ou institutionnel sur un autre lot; (g) les établissements de traitement et de transfert des déchets et les établissements de traitement et de transfert des déchets imputrescibles doivent donner directement accès à un circuit désigné de camionnage, soit un moyen d’accès à un lotissement industriel de la zone RIL (Zone industrielle et logistique du secteur rural), de la zone RG (Zone rurale à vocation industrielle générale) ou de la zone RH (Zone rurale à vocation d’industrie lourde) menant directement à un circuit désigné de camionnage; (h) l’aménagement d’un établissement de traitement et de transfert des déchets ou d’un établissement de traitement et de transfert des déchets (imputrescibles) ne doit pas être réalisé sans l’approbation du ministère de l’Environnement. (i) l’établissement de traitement et de transfert des déchets et l’établissement et de transfert des déchets imputrescibles ne doivent pas servir d’installations pour l’élimination des déchets solides; (j) il est interdit de stocker les déchets putrescibles en plein air.		Paragraphe (1) – Extrait de l’article 95 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>; nous avons mis à jour les mentions se rapportant à l’annexe. Article 199 – La section des définitions comprend deux définitions se rapportant aux installations de traitement et de transfert des déchets : « installations de traitement et de transfert de déchets non putrescibles » et « installations de traitement et de transfert de déchets » (dont les installations dans lesquelles on fait le tri des déchets putrescibles et non putrescibles. Nous avons modifié les dispositions de cet article pour supprimer la mention « (putrescibles) », qui modifie la mention « installations de traitement et de transfert de déchets », puisque le terme « putrescibles » est redondant, étant donné que les « installations de traitement et de transfert de déchets » comprend les installations qui assurent le tri des déchets putrescibles. Les sous-zones RIL3, RIL4 et RIL5 (sous-zones de la zone industrielle et logistique du secteur rural) ont été ajoutées dans l’alinéa (a) du paragraphe (1), puisque ces zones s’appliquent aux terrains dans lesquels les installations de traitement et de transfert des déchets sont actuellement des aménagements autorisés (dans la zone RH [Zone rurale à vocation d’industrie lourde] en vertu de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> [n° 2008-250]).

Article 320 – Chenils

Dispositions		Notes																					
(1)	Dans les cas où ils sont autorisés : (a) Les chenils de la zone AG (Zone agricole), RU (Zone rurale de campagne) or RC (Zone rurale commerciale) doivent respecter les dispositions du tableau 320. (b) Ils peuvent être aménagés dans le même bâtiment que le logement, sous réserve des dispositions du tableau 320. (c) Les ouvrages liés au chenil sont considérés comme des bâtiments pour les besoins du zonage. (d) Le stationnement prévu pour le chenil dans la zone AG (Zone agricole) ou RU (Zone rurale de campagne) ne doit pas être aménagé à moins de 6 m de la ligne du lot. (e) Les courettes ne peuvent être aménagées que dans les cours latérales, les cours arrière ou les cours intérieures jouxtant une cour latérale ou une cour arrière. (f) La hauteur maximum du chenil est la même que celle du bâtiment accessoire; toutefois, le chenil ne peut en aucun cas comprendre d'autres courettes que celles qui sont aménagées sur le même niveau. (g) Distances minimums : (i) La distance minimum de séparation entre les bâtiments, les ouvrages ou les tranches de ces bâtiments ou ouvrages servant de chenils et les bâtiments à vocation résidentielle sur un autre lot doit être : 1. de 215 m pour les chenils de plus de quatre courettes; 2. de 100 m pour les chenils de quatre courettes ou moins. (ii) Sans égard au sous-alinéa (i), la distance minimum de séparation entre les bâtiments et les ouvrages servant de chenil d'une part et, d'autre part, les bâtiments à vocation résidentielle construits sur un autre lot peut être ramenée à 50 m dans le cas des chenils de plus de quatre courettes, à la condition d'implanter des mesures d'atténuation du bruit pour réduire le niveau de bruit de tous les chenils intérieurs et extérieurs afin d'éviter qu'ils deviennent une nuisance pour les habitations voisines. (iii) Sans égard aux distances minimums de séparation obligatoires, les chenils aménagés en vertu de ces dispositions ne sont pas réputés être non conformes du fait de la construction ultérieure d'un bâtiment à vocation résidentielle sur un autre lot.	Paragraphes (1) à (2) – Extraits de l'article 84 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250); nous avons apporté de légères modifications au libellé et à l'organisation. Nous avons révisé l'alinéa (g) du paragraphe (1) afin de permettre de réduire à 50 m la distance de séparation à la condition de faire appel à des mesures d'atténuation du bruit dans les cas où il y a moins de quatre courettes. Les dispositions actuelles permettent d'atténuer le bruit dans l'exploitation plus intensive des chenils, sans offrir la même possibilité pour l'exploitation moins intensive des chenils. La révision proposée permettrait de réduire la distance de séparation des chenils, à la condition d'atténuer le bruit et d'aménager quatre courettes ou moins, en plus de prévoir plus de quatre courettes.																					
(2)	Les chenils doivent respecter les dispositions du tableau 320 :																						
<table><tr><th colspan="3">Tableau 320 – Dispositions afférentes aux chenils dans les zones AG, RU et RC</th></tr><tr><th colspan="2">Mécanismes de zonage</th><th>Dispositions</th></tr><tr><td rowspan="2">(a) Superficie minimum de lot (ha)</td><td>(i) quatre courettes ou moins</td><td>0,8 ha</td></tr><tr><td>(ii) dans tous les autres cas</td><td>4 ha</td></tr><tr><td rowspan="2">(b) Largeur minimum de lot (m)</td><td>(i) quatre courettes ou moins</td><td>80 m</td></tr><tr><td>(ii) dans tous les autres cas</td><td>120 m</td></tr><tr><td rowspan="2">(c) Marge de retrait minimum du chenil, de l'ouvrage ou de la tranche de cet ouvrage servant à exploiter le chenil (m)</td><td>(i) à partir de la ligne de lot avant ou latérale</td><td>15 m</td></tr><tr><td>(ii) à partir de la ligne de lot arrière</td><td>12 m</td></tr></table>			Tableau 320 – Dispositions afférentes aux chenils dans les zones AG, RU et RC			Mécanismes de zonage		Dispositions	(a) Superficie minimum de lot (ha)	(i) quatre courettes ou moins	0,8 ha	(ii) dans tous les autres cas	4 ha	(b) Largeur minimum de lot (m)	(i) quatre courettes ou moins	80 m	(ii) dans tous les autres cas	120 m	(c) Marge de retrait minimum du chenil, de l'ouvrage ou de la tranche de cet ouvrage servant à exploiter le chenil (m)	(i) à partir de la ligne de lot avant ou latérale	15 m	(ii) à partir de la ligne de lot arrière	12 m
Tableau 320 – Dispositions afférentes aux chenils dans les zones AG, RU et RC																							
Mécanismes de zonage		Dispositions																					
(a) Superficie minimum de lot (ha)	(i) quatre courettes ou moins	0,8 ha																					
	(ii) dans tous les autres cas	4 ha																					
(b) Largeur minimum de lot (m)	(i) quatre courettes ou moins	80 m																					
	(ii) dans tous les autres cas	120 m																					
(c) Marge de retrait minimum du chenil, de l'ouvrage ou de la tranche de cet ouvrage servant à exploiter le chenil (m)	(i) à partir de la ligne de lot avant ou latérale	15 m																					
	(ii) à partir de la ligne de lot arrière	12 m																					

Article 321 – Appareils de chauffage à eau chaude

Dispositions	Notes
Dispositions (1) Les appareils de chauffage à eau chaude : (a) ne sont pas autorisés sur les lots situés : (i) dans les zones A (Transect du cœur du centre-ville), B (Transect du secteur urbain intérieur), C (Transect du secteur urbain extérieur) et E (Transect du secteur de banlieue) de l'annexe 1A (Transects); (ii) dans les zones V1, V2, V3, V4 ou V5 (Zone résidentielle de village) et la zone VM (Zone polyvalente de village). (b) ne sont autorisés que sur les lots dont la superficie est égale ou supérieure à 8 000 m², sauf dans la zone AG (Zone agricole); (c) doivent être installés à une distance d'au moins : (i) 30 m à partir de la limite du lot donnant sur une voie publique; (ii) 15 m à partir de toute autre limite de lot; (iii) 60 m à partir d'un immeuble d'habitation situé sur un autre lot. (d) doivent être dotés d'une cheminée ou d'une conduite aménagée en saillie à au moins 3,66 m au-dessus du niveau du sol; (e) malgré l'alinéa (d) du paragraphe (1), les appareils de chauffage à eau chaude situés à moins de 92 m d'un immeuble d'habitation aménagé sur un autre lot doivent être dotés d'une cheminée ou d'une conduite aménagée en saillie à au moins 4,88 m au-dessus du niveau du sol.	Paragraphe (1) – Extrait de l'article 83 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)

Article 322 – Vocations diversifiées à caractère agricole et vocations liées à l’agriculture

Dispositions	Notes
Vocations diversifiées à caractère agricole (1) Les vocations diversifiées à caractère agricole sont autorisées si le lot a essentiellement une vocation agricole et est situé dans une zone dans laquelle les aménagements agricoles sont également autorisés, sous réserve des dispositions suivantes : (a) Les vocations diversifiées à caractère agricole sont limitées à 2 % de la superficie totale du lot, à concurrence d’un hectare. (b) La superficie maximum prévue dans l’alinéa (a) du paragraphe (1) comprend : (i) les bâtiments, les structures et les aires d’entreposage extérieures associés à l’entreprise à domicile ainsi qu’à l’entreposage et au tri des marchandises liées à l’agriculture; (ii) la superficie totale des bâtiments et des ouvrages construits après le 8 novembre 2017 et associés à la vocation diversifiée à caractère agricole et cinquante pour cent (50 %) de la superficie des bâtiments et ouvrages construits avant le 8 novembre 2017 et transformés en aménagements diversifiés à vocation agricole; (iii) la superficie des allées et des fosses septiques aménagées le 8 novembre 2017 ou après cette date; (iv) la superficie des aires de stationnement, des aires d’entreposage extérieures et des aires paysagées associées à une vocation diversifiée à caractère agricole; (v) sans égard à ce qui précède, la superficie des aménagements agrotouristiques associés à des activités comme les tours de calèche ou les labyrinthes de maïs sur des terres produisant des cultures récoltables n’est pas comprise dans le calcul de la superficie. (c) Outre l’alinéa (a) du paragraphe (1), la superficie totale des bâtiments ou des ouvrages fermés occupée par des aménagements diversifiés à caractère agricole ne peut pas dépasser 20 % de la superficie totale autorisée pour des aménagements diversifiés à caractère agricole sur le lot, à concurrence de 600 m² (sauf indication contraire); en outre : (i) la superficie totale occupée par des aménagements diversifiés à caractère agricole, limités à un lieu de rassemblement, à un établissement d’enseignement et à un restaurant, qu’ils soient situés dans des bâtiments nouveaux existants, ne peut pas être supérieure à 150 m²; (ii) la surface totale cumulée de tous les aménagements diversifiés à caractère agricole sur le lot ne peut pas être supérieure à 600 m² ni à un maximum de 300 m² pour la superficie aménagée après le 8 novembre 2017; (iii) la superficie servant à des activités de transformation qui peuvent comprendre des intrants cultivés hors site ne doit pas entrer dans le calcul de la superficie totale maximum et n’est assujettie qu’aux maximums de superficie prévus dans l’alinéa (b) du paragraphe (1) ci-dessus. (d) Les aires d’entreposage extérieures ou de stationnement associées à une vocation diversifiée à caractère agricole doivent être masquées depuis la rue publique ou un aménagement résidentiel occupant un lot contigu et ne doivent pas être aménagées à moins de 10 m de la ligne du lot. (e) Un maximum de trois véhicules lourds associés à une vocation diversifiée à caractère agricole, dont les véhicules récréatifs, est autorisé. Activités d’entreposage et de tri liées à l’agriculture (2) Les aménagements à caractère agricole se rapportant à l’entreposage et au tri sont assujettis aux dispositions suivantes :	Paragraphe (1) et (2) – Extraits des articles 79A et 79B de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250); nous avons toutefois fusionné les deux articles pour en faire un seul et même article, et désormais, les aménagements liés à l’agriculture se rapportent expressément aux activités d’entreposage et de tri. Nous avons précisé que les aménagements diversifiés sur le domaine agricole doivent être réalisés dans les cas où les aménagements agricoles sont autorisés, et non dans les secteurs ou dans les zones dans lesquels les aménagements agricoles ne sont pas autorisés.

(a) Dans les cas où ils ne sont pas combinés à un aménagement diversifié à caractère agricole, la superficie maximum de tous les aménagements consacrés à l'entreposage et au tri à caractère agricole est d'un hectare. (b) La superficie minimum du lot des aménagements à caractère agricole correspond à celle qui est prévue dans le <i>Règlement de zonage</i>. (c) La superficie maximum des aménagements à caractère agricole tient compte des bâtiments, des ouvrages, des aires d'entreposage extérieures, des aires de stationnement, ainsi que des fosses septiques se rapportant à ces aménagements. (d) Dans la zone ME (Zone d'extraction de minerai), ou dans les lots de la surzone de séparation des ressources en agrégats minéraux, les activités d'entreposage et de tri se rapportant à l'agriculture ne sont autorisées que sur les lots de 10 ha ou plus. (e) Dans la zone RU (Zone rurale de campagne), les activités d'entreposage et de tri se rapportant à l'agriculture ne sont autorisées que sur les lots de 2 ha ou plus.	
--	--